



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belg



## Déposé/Reçu le

23 AOUT 2018

au greffe du tribunal de commerce -----francophérie de Brüxelles

d'entreprise: 701.675630

Dénomination

(en entier): ESPIRITO MUNDO ASBL

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Lebeau, 09 – 4, 1000 - Bruxelles Ville

Objet de l'acte: CONSTITUTION

STATUTS DE L'A.S.B.L. ESPIRITO MUNDO ASBL

Les fondateurs soussignés :

1 - Aline Yasmin Dalvi Guimarães, née en 16/02/1969 à Vitoria, Brésil,domicilié Rue Lebeau, 09 - Bruxelles Ville

2 - Alex Luiz Cepile, né en 16/02/1970 à Santos, Brésil, domicilié Rue Lebeau, 09 - Bruxelles Ville

3 – Renzo Dalvi Vargas Melo, né en 03/04/1998 à Vitoria, Brésil, domicilié Rue Lebeau, 09 - Bruxelles Ville

Réunis en assemblée le 05 Aout 2018 sont convenus de constituer une ASBL - Association Sans But Lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts suivants.

TITRE 1er - DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

## Art. 1.1 Dénomination

L'association est dénommée «ESPIRITO MUNDO ASBL».

Cette dénomination immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

#### Art. 1.2 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après

« ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

#### Art. 1.3 Siège social

Le siège social est établi à Rue Lebeau, 09 – 4, Bruxelles Ville, 1000 dans l'arrondíssement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### Art. 1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts en observant les règles fixées par la loi.

TITRE 2 - BUT, ACTIVITÉS

Art. 2.1 But

ESPIRITO MUNDO ASBL a pour but le développement et réalisation des projets socioculturels dans plusieurs domaines de la culture ainsi que transversaux (éducation, arts, patrimoine, communication, philosophie, technologie, sport, autres) et entre les différentes cultures à travers des échanges internationaux.

#### Art. 2.2 Activités

Par le biais de la réalisation d'activités de loisirs et sportives, dans toutes les modalités: tournois, cours, festivals, jeux, workshops, courses, à caractère compétitif ou non et liées au développement artistique, philosophique, humanitaire, scientifique, technologique et d'innovation tant que sous forme de projet que sous forme d'événement: l'animation socioculturelle, l'organisation de concerts, de festivals, résidences créatives, tournées, expositions, conférences, débats, congrès académiques, formations et des productions de contenus dans les divers supports et outils et champs socioculturels.

Les activités seront réalisés si nécessaire en créant des partenariats avec d'autres institutions et entreprises poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci, dans les domaines de la culture, droit de l'homme (égalité entre femmes et hommes, LGBT, migrants), de la jeunesse, et autres.

Parmi les activités permettant de réaliser les objets de l'ASBL figurent notamment les projets réunissant à la fois des artistes, des décideurs, des formateurs, des professionnels, des entrepreneurs, des jeunes, des professionnels de l'économie créative (arts, culture, architecture, communications), des ambassadeurs culturels ou toutes personnes intéressées, issus de divers continents et des différentes disciplines.

Pour réaliser ce qui est déterminé ci-dessus, l'association peut notamment gérer des espaces, acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et tous droits réels, engager du personnel, conclure des contrats valables en droit, collecter des fonds, bref exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment son objet social.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs. L'ASBL ne peut donc pas distribuer de bénéfices, ni directement ni indirectement, sauf si c'est nécessaire à la réalisation de son but désintéressé.

#### TITRE 3 - MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

#### Art. 3.1 Dispositions générales

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs et le nombre est illimité pour les membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise. Désormais, la personne morale qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont obligés de respecter les statuts et les cas échéant, le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes et de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

L'ASBL peut faire appel à des volontaires (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) et peut donc les engager pour des activités au travers desquelles elle poursuit son but désintéressé.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des qui peut dorénavant également être tenu sous forme électronique (art.9:3, § 1er, du CSA).

## Art. 3.1 Membres effectifs

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif. Pour être admis comme membre effectif, celui-ci doit être agréé par l'assemblée générale qui statuera sur la proposition du conseil d'administration.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude de droits et obligations définis dans la loi et les présents statuts, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

#### Art. 3.2 Membres Adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent au Conseil d'administration de l'association qui fixera les conditions afférentes à l'octroi de cette qualité de membre adhérent. Le conseil d'administration ne doit pas motiver l'admission ou le refus.

L'association peut en outre comprendre des membres adhérents qui ont uniquement les droits et les obligations définis dans les présents statuts. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Les membres adhérents ne participent pas aux décisions de l'association. Ils n'ont aucun droit de vote. Les membres adhérents ont uniquement un droit de participer aux activités de l'association.

#### Art. 3.3 Démission

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée envoyée à l'adresse de l'association. La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit en cas de décès, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellées, ni inventaires ni le remboursement des cotisations versées.

#### Art. 3.4 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

#### Art. 3.4 - Cotisations

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle pour les membres adhérents est fixée par le conseil d'administration.

Tout membre adhérent qui est resté en défaut de verser la cotisation dans un délai de quinze jours après une mise en demeure est, sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par le conseil d'administration, réputé démissionnaire.

## TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art. 5.1 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation.

Elle est présidée par le président ou à défaut de celui-ci par le secrétaire ou trésorier du Conseil d'administration.

#### Art. 5.2 - Les pouvoirs

IL'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence

□les modifications des des statuts sociaux

ı ile transfert du siège social

Ha nomination, la suspension et la révocation des administrateurs et des liquidateurs

☐l'approbation des comptes

Illa dissolution volontaire de l'association

I lla nomination, la suspension et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes, ainsi que la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue

□la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ou vérificateurs aux comptes, ainsi que la liquidation en cas de dissolution volontaire.

Ha transformation de l'association en société à finalité sociale

I ll'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur

□la détermination de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

□l'admission et l'exclusion des membres

I lla fixation de la cotisation annuelle

□fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur

□Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

#### Art. 5.3 - Périodicité

L'assemblée générale est tenue au moins une fois par an, chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association peut être réuni en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

L'assemblée générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé, sur le budget du prochain exercice, ainsi que sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs commissaires et vérificateur aux comptes. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et le lieu mentionnés dans la convocation, qui doit être adressée à chaque membre effectif.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou email adressée à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus dans la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Art. 5.3 - Quorum et votes

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les assemblées ne sont valablement constituées que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée.et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (=la moitié des voix plus une, les abstentions et les votes nuls et blancs ne comptant pas), sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

#### Art. 5.3 - Accès aux documents des procès-verbaux et des résolutions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Les membres adhérents ou des tiers justifiants d'un intérêt légitime pour prendre connaissance des procèsverbaux et des résolutions de l'assemblée générale introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association, il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

## TITRE 6 - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION JOURNALIÉRE

#### Art. 6.1 Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le Conseil d'administrateur désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Les administrateurs sont cependant toujours rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les fonctions d'administrateurs prennent fin par décès, démission, perte de la qualité de membre ou expiration de leur mandat.

Si, suite à une démission spontanée, l'expiration du mandat ou une révocation, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement soit prévu.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Art. 6.2 Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les fonctions de Président, de trésorier et de secrétaire prennent fin en tous cas avec les fonctions d'administrateur de leurs titulaires.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les convocations mentionnant l'ordre du jour se font par écrit (par lettre ou par e-mail). Le délai de convocation est d'au moins 15 jours, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du conseil d'administration.

De même, à la dernière réunion de chaque année civile, il approuve le budget du prochain exercice, le tout aux fins de préparer les résolutions de l'assemblée générale à cet égard.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour et pourra délibérer et décider valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (=la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas).

Un administrateur peut mandater un autre administrateur afin d'être représenté lors d'une réunion. Un administrateur ne peut toutefois détenir plus d'une procuration. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur, le cas échéant, le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association et peuvent être consultés par tous les membres effectifs, conformément aux modalités fixées par l'Arrêt Royal.

#### Art. 6.3 - Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs

Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et suivants de la loi et les présents statuts.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation en leur nom personnel relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration conduit les affaires de l'association et représenté celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association il peut notamment: faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et/ou officiels, accepter et recevoir tous dons et/ou donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits

contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

La compétence pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confiée par le conseil d'administration, sur simple décision, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui interviennent conjointement le cas échéant. La compétence de la/des personne(s) susmentionnée(s) est délimitée par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Ce mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration représente l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Le conseil d'administration peut désigner des mandataires spéciaux qui peuvent représenter l'association pour des matières spéciales, énumérées limitativement. Ces mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur est accordé et qui est opposable aux tiers.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par lettre recommandée au conseil d'administration, à l'attention du Président. Cette démission prendra effet au jour de la réception du courrier par le conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire restera toutefois en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale la plus proche si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association ou si sa démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs en deçà du nombre minimum fixé par l'article 21 des présents statuts.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale, laquelle acte la démission et donne éventuellement décharge au démissionnaire. L'administrateur provisoire achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Art. 6.4 - Gestion journalière

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, membre ou non agissant seuls, conjointement ou collégialement et ce éventuellement avec pouvoir de subdélégation.

Sauf délégation spéciale, tous les actes qui, en raison de leur importance réduite et du fait qu'ils sont signés soit par le Président de l'association, soit, le cas échéant, par le trésorier, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

## TITRE 7 - COMPTABILITÉ

#### Art. 7.1 Comptes Annuels, Budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi et aux Arrêts d'exécution y applicable.

Chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice social est clôturé. Le Conseil d'administration dresse le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 26.9° de la loi.

Les cas échéant, les comptes annuels sont également déposées à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 6 de la loi et les Arrêtés d'exécution y afférents.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et le fait partie de l'actif du budget de l'année suivante.

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

#### TITRE 9 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 18 à 24 de la loi.

L'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra être affecté à une institution dont le but social se rapproche le plus possible de celui de l'association. Si dans les trois mois de la dissolution, l'ASBL mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution" conformément à l'article 23 de la loi.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation et à la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif, doivent être déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 paragraphe 9° de la loi et les Arrêtés d'exécution y afférents.

#### TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le conseil d'administration veillera à l'accomplissement de toutes les publications requises par la loi et ses Arrêtés d'exécution.

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions de la loi.

#### TITRE 11 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 03 exemplaires originaux

Le 05 Aout 2018 à Bruxelles

Procès-verbal Assemblée Générale constitutive ESPIRITO MUNDO ASBL

Le 05 Aout 2018, à Bruxelles, les fondateurs de l'association Espírito Mundo se sont réunis en Assemblée Générale constitutive.

Mme. Aline Yasmin Dalvi Guimarães

M. Alex Luiz Cepile

M. Renzo Dalvi Vargas Melo

Les personnes présentes se sont réunies en assemblée générale constitutive pour décider la création d'une association.

Mme Aline Yasmin Dalvi Guimarães est nommé présidente de séance M. Renzo Dalvi Vargas Melo est nommé secrétaire de séance

La présidence de la séance est assurée par Me. Aline Yasmin Dalvi Guimarães, elle rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation de l'objet de l'association ;

- 2. Présentation, discussion et adoption des statuts
- 3. Élection des membres du conseil d'administration
- 4. Autres sujets divers

### **DÉLIBÉRATIONS**

1. À l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de l'association dite :

ESPIRITO MUNDO ASBL Siège à Rue Lebeau, 09 Bruxelles Ville, 1000 Belgique

2. Adoption des statuts :

La présidente de séance donne lecture des statuts. Après discussion et échanges de vues les statuts ciannexés sont adoptés à l'unanimité.

L'association sera déclarée et rendue publique conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901. Elle disposera donc de la personnalité morale.

3. Élection des membres du conseil d'administration :

Le président de séance sollicite des candidatures en vue de composer le conseil d'administration.

Il rappelle que conformément à l'article 6.1 des statuts, le conseil d'administration est composé d'un minimum de deux membres aux élus par l'assemblée générale .

Après rappel de ces dispositions, il est procédé à l'élection des deux membres. Le vote s'est exprimé comme suit :

Énumération des noms et prénoms des élus :

- 1.Mme Aline Yasmin Dalvi Guimarães élue comme administratrice
- 2.M. Renzo Dalvi Vargas Melo élu administrateur

L'Assemblée Générale constitutive donne pouvoir à Mme. Aline Yasmin Dalvi Guimarães aux fins d'effectuer toutes démarches nécessaires à la constitution de l'association. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du conseil d'administration du 05/08/2018

Le 05 Aout 2018 à 14h00, à Rue Lebeau, 09, 1000, s'est réuni le conseil d'administration ci-après relaté. Il a été établi une feuille de présence signée par chaque administrateur entrant en séance.

Aline Yasmin Dalvi Guimarães, 69.02.69 564.31 préside la séance.

Renzo Dalvi Vargas Melo, 98.04.03 759 73 exerce les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence est certifiée exacte et sincère par le président de séance et le secrétaire de séance. Le président de séance met à la disposition des administrateurs :

- la feuille de présence certifiée exacte et sincère ;
- les pouvoirs des personnes représentées ;
- un support de présentation des questions figurant à l'ordre du jour ;

Puis il rappelle que le conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

- Election
- Projet Cine Luso Espirito Mundo
- Questions diverses.

Le président de séance aborde successivement les questions figurant à l'ordre du jour.

1. Elections

Sont élus pour la gestion 2018 - 2021 :

Aline Yasmin Dalvi Guimaraes, est élue présidente et trésorière

Renzo Dalvi Vargas Melo, est élu comme secrétaire

2 Cine Fest Luso Mundo

Réservé au . \* Moniteur beige Volet B - Suite

La présidente présente la ligne général de la édition du projet en Novembre et ainsi le besoin de contracter un professionnel de production que devra se charger des questions d'ordre exécutives. Il faut développer un projet pour la recherche des subventions et partenariats futures pour garantir la réalisation.

#### 3. Questions diverses

Différentes questions qui n'appellent pas de vote du conseil d'administration sont discutées. Plan de travail 2018 – 2021

Les administrateurs devront établir un plan de travail dans le délai de 3 mois, comprenant le budget annuel de l'institution, élaboré de façon collective. Ce plan doit guider la gestion dans les priorités futures.

#### 4 Pouvoirs

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au président de l'association pour prendre les mesures nécessaires en application des présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, paraphé et signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Fail à Bruxelles, le 05 Aout 2018

Aline Yasmin Dalvi Guimaraes Présidente

Renzo Dalvi Vargas Melo

Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature